

Communautés de communes Arnon Boischaut Cher

Statuts

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les communes de La Celle-Condé, Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Corquoy, Crézancay sur Cher, Lapan, Levet, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup des Chaumes, Saint Symphorien, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ».

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants pour la conduite d'actions communautaires.

Groupe de compétences obligatoires

1 - 1 Aménagement de l'espace

➤ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires :

- entretien des sentiers de randonnées y compris la signalétique.
- compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.
- création et/ou gestion de structures d'accueil et d'hébergement propriété de la communauté de communes.

➤ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

➤ Élaboration d'un Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1 - 2 Actions de développement économique et touristique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

1 - 3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1 - 4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

1 - 5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

Groupe de compétences optionnelles

2 - 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Soutien et accompagnement au développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.
- exploitation des énergies renouvelables sur les installations propriétés de la communauté de communes.

2 - 2 -- Création, aménagement et entretien de la voirie

2 - 3 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place de structures pour la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse.
- Organisation des activités périscolaires et des accueils collectifs de mineurs, à l'exclusion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Groupe de compétences facultatives

3 - 1 – Culture

- Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.
- Soutien et développement du projet artistique et culturel porté par l'association Les Bains Douches via une convention d'objectifs Scène de Musiques Actuelles.
- Concours financiers aux associations culturelles du territoire proposant aux publics les plus larges et les plus variés une action culturelle de qualité.

Article 3 : siège social

Le siège de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher est fixé au 2 rue Brune à Châteauneuf sur Cher.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : bureau communautaire :

Le bureau est composé par autant de membres que de nombre de communes dont le Président et les Vice-Présidents élus par le conseil communautaire parmi ses délégués.
Chaque commune devra être représentée.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité additionnelle.